

Préfecture

Beauvais, le **31 JUIL. 2014**

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme
Affaire suivie par Mme Laurence Mekhalfia
Tel : 03 44 06 12 76
Fax : 03 44 06 12 56
Courriel : laurence.mekhalfia@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics
de coopération intercommunale

- en communication à Madame et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement

Objet : Election des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Référer : Articles L 121-6 et R 121-6 et suivants du code de l'urbanisme.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des modalités de renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme.

Le mandat des maires ou conseillers municipaux élus au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales est arrivé à expiration depuis le renouvellement général des conseils municipaux.

En conséquence, il convient de procéder à l'élection des nouveaux membres.

Avant de vous préciser les modalités de désignation des membres de cette instance, je tiens à vous rappeler l'importance de son rôle pour le département en matière d'aménagement et d'urbanisme.

L'importance du rôle de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales.

L'article L 121-6 du code de l'urbanisme précise que cette commission peut être saisie, en cas de litige, par le Préfet, les communes ou les groupements de communes et les personnes publiques mentionnées à l'article L 121-4 du code de l'urbanisme. Elle entend les parties intéressées et, à leur demande, les représentants des associations mentionnées à l'article L 121-5. Elle formule en tant que de besoin des propositions dans le délai de deux mois à compter de sa saisine. Ces propositions sont publiques.

Ni instance de décision, ni organe consultatif, cette commission a pour mission de rechercher un accord entre la personne publique chargée d'établir le document d'urbanisme en cause et les autres personnes associées à cette élaboration, ou de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives.

Cette commission est également compétente pour donner son avis sur la répartition, au sein de la dotation générale de décentralisation, du concours particulier au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

/...

Les modalités de l'élection de ses membres.

La commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est composée de six élus communaux représentant au moins cinq communes différentes et de six personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture et d'environnement.

Les élus communaux et leurs suppléants doivent être élus par le collège des maires et des présidents des EPCI compétents en matière de SCOT ou de PLU en application de l'article R 121-7 du code de l'urbanisme.

Cette élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, ce qui implique la constitution de listes de candidats comportant les noms de titulaires et de leurs suppléants. Les listes de candidats devront être déposées à la préfecture – direction des relations avec les collectivités locales – bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, au plus tard le 08 septembre 2014 à 17 heures. Leur dépôt donnera lieu à un récépissé.

Le vote se fera exclusivement par correspondance.

Les instruments de vote vous seront adressés par la préfecture, au plus tard le 10 septembre 2014, avec toutes les précisions nécessaires pour procéder au vote.

La clôture du scrutin est fixée au 02 octobre 2014 à 17 heures.

Le recensement des votes aura lieu le 10 octobre 2014 à la préfecture.

Vous trouverez, sous ce pli, pour votre information et affichage, mon arrêté portant organisation de cette élection.

Je vous adresse également :

- le calendrier des opérations électorales ;
- un modèle de déclaration individuelle de candidature ;
- un modèle de déclaration collective de candidature.

Telles sont les informations que je tenais à vous communiquer.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

LE PRÉFET



Emmanuel BERTHIER

PRÉFET DE L'OISE

Election des membres de la commission de conciliation
en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L 121-6 et R 121-6 et suivants relatifs à la commission de conciliation ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des nouveaux membres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRETE :

Article 1^{er} : Une élection aura lieu le 10 octobre 2014 à la préfecture en vue de la désignation des nouveaux membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Le vote aura lieu par correspondance. Seuls seront pris en compte les votes parvenus à la préfecture – direction des relations avec les collectivités locales – bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, avant le 02 octobre 2014 à 17 heures. Les plis parvenus ultérieurement seront détruits sans être ouverts. Le dépouillement aura lieu à la préfecture le 10 octobre 2014 à partir de 14 heures.

Article 2 : Les listes de candidats, accompagnées des déclarations individuelles comportant la signature de chaque candidat figurant sur la liste, doivent être parvenues en recommandé à la préfecture au plus tard le 08 septembre 2014 à 17 heures.

- Sont éligibles, les maires et les conseillers municipaux du département.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après cette date.

Chaque liste doit comprendre au moins six candidats et six suppléants et au plus douze candidats et douze suppléants.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Article 3 : Les élections à la commission de conciliation ont lieu par correspondance.

- Sont électeurs les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme (EPCI).

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « élection à la commission de conciliation DGD Urbanisme », l'indication de la commune dont il est maire ou de l'EPCI dont il est président, son nom et sa signature.

Article 4 : L'élection des membres de la commission a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 5 : Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le préfet ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les communes du département et les EPCI concernés sont informés du résultat des élections.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **31 JUL. 2014**



Emmanuel BERTHIER

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

**Election des membres de la commission de conciliation
en matière d'élaboration des documents d'urbanisme**

CALENDRIER DES OPERATIONS

Publication de l'arrêté de convocation des électeurs : août 2014

Date limite de dépôt des listes de candidats à la préfecture : lundi 08 septembre 2014 à 17h00

Date limite de remise par les candidats de leurs bulletins à la préfecture : jeudi 11 septembre 2014

Date limite d'envoi par la préfecture des instruments de vote aux électeurs : mercredi 10 septembre 2014

Date limite des votes par correspondance : le jeudi 02 octobre 2014 à 17h00

Date de recensement des votes : vendredi 10 octobre 2014 à 14h00 à la préfecture.

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

**A L'ELECTION DES MEMBRES A LA COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIERE
D'ELABORATION DE SCHEMAS DE COHRENCCE TERRITORIALE, DE SCHEMAS DE SECTEUR,
DE PLANS LOCAUX D'URBANISME ET DE CARTES COMMUNALES**

SCRUTIN DU 10 OCTOBRE 2014

Je soussigné(e).....
né (e) le à

domicilié.....

maire de la commune de

ou

conseiller(e) municipal (e) de la commune de.....

déclare présenter ma candidature sous le titre de la liste intitulée :

.....

.....

en qualité de titulaire ayant pour suppléant :

M. ou Mme

né (e) le à

domicilié(e)

maire de la commune de

ou

conseiller (e) municipal(e) de la commune de

et donne mandat à M..... domicilié.....

pour accomplir toutes les formalités de dépôt de ma candidature à la préfecture de l'Oise.

A

Le

Signature du candidat suppléant

Signature du candidature titulaire

